

## **VD\_OMNI PS.2004.0213 vom 18. November 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0213](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0213)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0213 du 18 novembre 2004

IT: VD\_OMNI PS.2004.0213 del 18 novembre 2004

### **Regeste**

c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | Le recours dirigé formellement contre une décision de restitution, mais qui fait valoir des moyens dirigés contre une décision constatant rétroactivement l'inaptitude au placement, est considéré comme ayant pour objet l'une et l'autre de ces décisions (ce d'autant qu'il a été formé en temps utile contre toutes deux).

### **Erwägungen**

#### **E. 38**

al. 4 LPGA prévoit en outre des feries durant lesquelles les délais, notamment d'opposition et de recours, ne courent pas (tel est notamment le cas du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement). b) L'art. 30 LPGA prescrit par ailleurs à tous les organes de mise en œuvre des assurances sociales d'accepter les écrits qui leur parviennent par erreur, d'en enregistrer la date de réception et surtout de les transmettre à l'organe compétent. c) Dans le cas d'espèce, l'assuré a d'abord adressé sa contestation de la décision de la caisse du 13 septembre 2004 à la caisse elle-même. Dès lors qu'il s'agissait d'un recours, la caisse avait l'obligation, en application de l'art. 30 LPGA, de transmettre le recours au Tribunal administratif (cette obligation découle d'ailleurs également de l'art. 6 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives ; ci-après : LJPA). C'est donc à tort que la caisse a renvoyé à l'assuré l'acte qu'elle avait reçu de ce dernier le 30 septembre 2004. On ajoutera que la date décisive pour la question du respect ou non du délai de recours est celle à laquelle l'envoi adressé à la caisse a été confié à l'office postal (v. sur ce point art. 29 al. 3 et 39 al. 2 LPGA, ainsi que Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, Zürich 2003, n° 15 ad art. 30 LPGA). Quand bien même l'enveloppe ayant contenu l'envoi en question n'a pas été conservé, le délai de recours a clairement été respecté par l'assuré et son pourvoi est ainsi recevable. 2. On se réfère par ailleurs à la lettre citée ci-dessus (partie faits, lit. E), reçue le 3 février 2004 par l'ORP. En application de l'art. 30 LPGA, l'ORP était lui aussi tenu de transmettre ce courrier à la caisse comme objet de sa compétence (cette lettre n'était pas présentée comme constituant une simple copie). Quoi qu'il en soit, force est de constater que la lettre en question, reçue à l'ORP le 3 février 2004, constitue une opposition formée en temps utile et partant recevable. Cela conduit à l'admission du recours, de sorte que le dossier devra être renvoyé à la caisse, pour qu'elle statue sur l'opposition. 3. Cependant, il y a plus ; en effet, la lettre-opposition comporte une argumentation essentiellement dirigée contre la décision de l'ORP du 24 décembre 2003. On doit dès lors considérer que, même si l'objet de l'opposition est inexactement énoncé, celle-ci est dirigée tout à la fois contre la décision de la caisse et contre celle de l'ORP. Cette solution s'impose d'autant plus que la portée de la décision d'inaptitude – soit le risque de devoir restituer des indemnités – n'est pas précisée dans les

considérants de celle-ci. On observera d'ailleurs que le Service de l'emploi lui-même a également admis récemment la recevabilité, dans des circonstances similaires, d'une opposition dirigée tout à la fois contre la restitution d'indemnités et une autre décision (en l'occurrence une suspension du droit aux indemnités) qui justifiait cette restitution (voir arrêt PS 2004/0160 du 27.10.2004; le Tribunal administratif avait suivi le Service de l'emploi sur ce point). Certes, la décision de l'ORP est datée du 24 décembre 2003 ; néanmoins, compte tenu des fêtes, prévues à l'art. 38 al. 4 lit. c LPGA, le délai d'opposition à l'encontre de la décision de l'ORP n'a pas couru, cela jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004, inclusivement. Pour le surplus, on ignore la date à laquelle cette décision a été notifiée (la caisse ne l'a reçue que le 5 janvier 2004). On ne sait pas non plus à quelle date l'assuré a remis son envoi à l'office de poste à destination de l'ORP. On peut cependant présumer que le pli reçu le 3 février 2004 à l'ORP a été posté le lundi 2 février au plus tard. Or, le délai d'opposition n'a commencé à courir que le 2 janvier 2004, de sorte qu'il venait à échéance le 31 janvier ; cette dernière date étant un samedi, le délai d'opposition était reporté au lundi 2 février 2004. Il apparaît en conséquence que l'opposition est également recevable en tant qu'elle a trait à la décision d'aptitude au placement. Cela étant, le dossier devra préalablement être acheminé au Service de l'emploi pour qu'il traite de cette opposition-là, avant que la caisse ne statue sur la question de la restitution éventuelle des indemnités de chômage. 4. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 lit. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.